CENT QUARANTE-TROISIEME ANNEE – N° 7.432 - Le numéro 9,40 F VENDREDI 3 MARS 2000

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ARCHIVES CENTRALES

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	**370,00 F**
Etranger	**450,00 F**
Etranger par avion	**550,00 F**
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	**175,00 F**
Changement d'adresse	**8,60 F**
Microfiches, l'année	**450,00 F**
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	**42,00 F**
Gérances libres, locations gérances	**45,00 F**
Commerces (cessions, etc ...)	**47,00 F**
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	**49,00 F**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.325 du 29 février 2000 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Strasbourg (France) (p. 227).

Ordonnance Souveraine n° 14.326 du 29 février 2000 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Istanbul (Turquie) (p. 227).

Ordonnance Souveraine n° 14.327 du 29 février 2000 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à San José (Costa Rica) (p. 227).

Ordonnance Souveraine n° 14.328 du 29 février 2000 autorisant un Consul Honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 228).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2000-22 à n° 2000-27 du 21 janvier 2000 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires (p. 228/229).

Arrêté Ministériel n° 2000-74 du 24 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PETROLIN MONACO" (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 2000-75 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M." (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 2000-76 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES" en abrégé "S.O.M.E.T." (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 2000-77 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION" en abrégé "G.E.T.A.D." (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 2000-78 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M." (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 2000-79 du 24 février 2000 plaçant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 2000-80 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 2000-81 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 232).

Arrêté Ministériel n° 2000-82 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 2000-83 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 233).

Arrêté Ministériel n° 2000-84 du 25 février 2000 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 2000-85 du 25 février 2000 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 234).

Arrêté Ministériel n° 2000-86 du 25 février 2000 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 2000-87 du 25 février 2000 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 235).

Arrêté Ministériel n° 2000-88 du 25 février 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 236).

Arrêté Ministériel n° 2000-90 du 25 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-313 du 12 juillet 1999 (p. 237).

Arrêté Ministériel n° 2000-91 du 28 février 2000 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 2000-92 du 28 février 2000 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 2000-93 du 28 février 2000 portant extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de l'industrie hôtelière du 1er juillet 1968 (p. 238).

Arrêté Ministériel n° 2000-94 du 28 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 93-393 du 13 juillet 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 2000-95 du 28 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 96-246 du 5 juin 1996 autorisant Mme Cécile DAMENO, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant opérateur (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 2000-97 du 28 février 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 240).

Arrêté Ministériel n° 2000-98 du 28 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Conseil National (p. 241).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2000-72 du 23 février 2000 relatif au recensement général de la Population, paru au "Journal de Monaco" du 25 février 2000 (p. 241).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-23 du 22 février 2000 abrogeant l'arrêté municipal n° 99-68 du 14 octobre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 241).

Arrêté Municipal n° 2000-24 du 22 février 2000 portant nomination d'un chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) (p. 242).

Arrêté Municipal n° 2000-25 du 28 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 242).

Arrêté Municipal n° 2000-27 du 25 février 2000 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier) (p. 243).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 243).

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 243).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Prix de journée et forfaits du Centre Hospitalier Princesse Grace - Frais de pensions et forfaits de la Résidence du Cap Fleuri (p. 243).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché de la Condamine (p. 244).

Avis de vacance d'emplacement sur le marché de Monte-Carlo (p. 244).

Avis de vacance n° 2000-17 d'un emploi de chef de bureau à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 244).

Avis de vacance n° 2000-18 d'un emploi d'électricien éclairagiste scénique au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 244).

Avis de vacance n° 2000-20 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 244).

Avis de vacance n° 2000-21 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique (p. 245).

INFORMATIONS (p. 245)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 246 à p. 257)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.325 du 29 février 2000 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Strasbourg (France).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme WAGNER est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Strasbourg (France).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.326 du 29 février 2000 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Istanbul (Turquie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Tuna AKSOY KOPRULU est nommée Consul Honoraire de Notre Principauté à Istanbul (Turquie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.327 du 29 février 2000 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à San José (Costa Rica).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Jacques CAPPA est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à San José (Costa Rica).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.328 du 29 février 2000 autorisant un Consul Honoraire de Malte à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 21 décembre 1999, par laquelle M. le Président de Malte a nommé M. Eugénio TUILLIER, Consul Honoraire de Malte à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugénio TUILLIER est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de Malte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf février deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-22 du 21 janvier 2000 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric MOSCHETTI est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-23 du 21 janvier 2000 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Carole DELOOR est nommée Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-24 du 21 janvier 2000 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Cédric QUESSADA est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-25 du 21 janvier 2000 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Karine LABORDE-GRECHE est nommée Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-26 du 21 janvier 2000 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Laurent TOURNIER est nommé Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-27 du 21 janvier 2000 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Alexandra LE NOAC'H est nommée Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 3 janvier 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-74 du 24 février 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PETROLIN MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PETROLIN MONACO" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 22 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PETROLIN MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1999.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-75 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "D.P.S. S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 août 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "R+ TECHNOLOGY MONACO" ;

– de l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-76 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES" en abrégé "S.O.M.E.T.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'ETUDES THERAPEUTIQUES VETERINAIRES" en abrégé "S.O.M.E.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 1er juillet et 20 octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

– de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 F à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 1er juillet et 20 octobre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-77 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION" en abrégé "G.E.T.A.D.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION" en abrégé "G.E.T.A.D." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er décembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la mocification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 600 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er décembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-78 du 24 février 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M.".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "THE WORLD SPORT ORGANISATION S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 153.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 153 euros ;

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

– de l'article 18 des statuts (perte des trois quarts du capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-79 du 24 février 1999 plaçant un fonctionnaire, sur sa demande, en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.003 du 17 mars 1997 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Laurence GARINO, épouse TRAINEAU, Administrateur au Ministère d'Etat (Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie), est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de la S.A.M. d'Exploitation du Grimaldi Forum, pour une année, à compter du 1er mars 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-80 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2000, membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

– Le Contrôleur Général des Dépenses,

– Le Directeur du Budget et du Trésor,

– Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement.

– M. Jean-François CULLIEYRIER
– Mme Alberte ESCANDE
– M. Alain GALLO
} membres titulaires

– M. Guy MAGNAN
– M. Yves MANN
– M. Jean-Pierre VAUTE
} membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs,

– Mme Angèle BRAQUETTI
– M. Gilbert GIACOLETTO
– M. Ronald LIMON
} membres titulaires

– M. Bernard ASSO
– Mme Anne-Marie DUBOS
– M. Pasquale FILIPPONE
} membres suppléants

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-81 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2000, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites :

– Le Contrôleur Général des Dépenses,

– Le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

– Le Directeur du Budget et du Trésor,

– Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement.

– M. Henry LEIZE
– M. Charles MORANDO
– M. Guy NERVO
– M. Philippe ORTELLI
– M. Jean-Pierre VAUTE
} membres titulaires

– M. Jean BILLON
– M. Jean-Bernard BUISSON
– M. Francis E. GRIFFIN
– M. Alain POGGIO
– M. André VATRICAN
} membres suppléants

en qualité de représentants des employeurs.

– M. Pierre AMERIGO
– Mme Angèle BRAQUETTI
– Mme Marcelle HORCHOLLE
– M. Tony PETTAVINO
– M. Gérard ROCHE
} membres titulaires

– M. Bernard ASSO
– Mme Martine BOCCHI
– M. Frédéric DURIEUX
– Mme Chantal FAVRE
– M. Henri TADDONE
} membres suppléants

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-82 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2000, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

– Le Contrôleur Général des Dépenses,
– Le Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
– Le Directeur du Budget et du Trésor,
– Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement.

– M. Pierre CAILLE
– M. Luigi FRATESCHI
– M. Jean-Louis GUILLOT
– M. Jean-Philippe MOURENON
– M. Jean-Paul SAMBA
} membres titulaires

– Mme Georgette GAUDERIE
– M. Michel GRAMAGLIA
– M. Marcel RUE
– M. Paul STEFANELLI
– Mme Janine SUDRE-RENARD
} membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-83 du 25 février 2000 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-240 du 1er octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2000, membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants :

– Le Contrôleur Général des Dépenses,

– Le Directeur du Budget et du Trésor,

– Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement.

– M. Pierre AOUN
– Mme Bettina DOTTA
– M. Robert REYNAUD
} membres titulaires

– M. Jean-Luc BUGHIN
– Mme Janick RASTELLO-CARMONA
– M. Ralph DE SIGALDY
} membres suppléants

en qualité de représentants des travailleurs indépendants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-84 du 25 février 2000 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la compositionde la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2000, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

– M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

– M. Michel GRAMAGLIA, représentant les syndicats patronaux,

– M. André MORRA, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres titulaires.

– Mme Irène DAURELLE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

– M. Francis E. GRIFFIN, représentant les syndicats patronaux,

– M. Pierre AMERIGO, représentant les syndicats salariés,

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-85 du 25 février 2000 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1er janvier 2000, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

– M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

– Mme Sophie THEVENOUX, Directeur du Budget et du Trésor,

– M. Thierry PICCO, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

– M. Roland MELAN, représentant les travailleurs indépendants,

– M. Robert REYNAUD, représentant les travailleurs indépendants,

en qualité de membres titulaires.

– Mme Irène DAURELLE, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,

– Mme Maud COLLE-GAMERDINGER, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

– Mme Martine COTTALORDA, Chef de division à la Direction du Budget et du Trésor,

– M. François BRYCH, représentant les travailleurs indépendants,

– M. Gilles VIOT, représentant les travailleurs indépendants.

en qualité de membres suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-86 du 25 février 2000 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-497 du 10 novembre 1994 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts, bals, etc ...) ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit :

– par vacation de 6 h et par commissaire ou officier 150 F

– par vacation de 6 h et par sous-officier ou gradé 130 F

– par vacation de 6 h et par agent ..... 120 F

Après 6 h de service sans relève, la rétribution est majorée ainsi qu'il suit :

– par heure et par commissaire ou officier ..... 30 F

– par heure et par sous-officier ou gradé ..... 25 F

– par heure et par agent ..... 25 F

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

1°) l'autorité publique - gouvernementale ou communale ;

2°) les comités de colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays ;

3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance ;

4°) les associations subventionnées à cet effet par l'autorité précitée.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc ...) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation mensuelle fixée comme suit :

– maximum de 6 jours par mois : 100 F/mois,

– 3 jours par semaine jusqu'à 03 heures : 300 F/mois,

– 3 jours par semaine jusqu'à 05 heures ou 07 heures : 480 F/mois,

– 1 mois complet jusqu'à 03 heures : 750 F/mois,

– 1 mois complet jusqu'à 05 heures ou 07 heures : 1.200 F/mois.

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par le Commandant Supérieur de la Force Publique ou le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujetti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 94-497 du 10 novembre 1994 est abrogé à compter du 31 décembre 1999.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-87 du 25 février 2000 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Jacques LANTERI-MINET, Docteur en médecine ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques LANTERI-MINET, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le ving-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-88 du 25 février 2000 modifiant l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulée en sa séance du 15 novembre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du premier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, susvisé, sont ainsi modifiées :

"Au Black-Jack, au Trente et Quarante, aux jeux de Baccara, au Punto Banco, au Pai Go Poker et au Caribean Gold Poker, on utilise des jeux de 52 cartes. Lorsque les jeux sont groupés par six ils constituent un sixain, lorsqu'ils sont groupés par huit ils constituent un huitain; chaque jeu sixain ou huitain porte le numéro d'ordre attribué par le fabricant. Ce numéro d'ordre doit être reporté par un cartier de la Direction des Jeux au moment de la réception sur un registre de prise en charge. Ces registres, cotés et paraphés par le commissaire du gouvernement, enregistrent tous les mouvements d'entrée et de sortie définitifs des différentes catégories de cartes utilisées. Une comptabilité annexe retrace quotidiennement les mouvements entre un dépôt principal et des dépôts annexes. Les stocks de cartes dégagés de ces opérations, contrôlées sous la responsabilité de la Direction des Jeux, peuvent être vérifiés à tout moment par les agents du Service de Contrôle des Jeux, qui viseront les registres concernés ainsi que les bons de commande."

ART. 2.

Les dispositions de l'article 12, chiffre 12.2, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, susvisé, sont ainsi modifiées :

"12.2 - Le personnel à la table comprend :

"- un ou deux inspecteurs responsables de la clarté et de la régularité des jeux, des paiements et de toutes opérations effectuées à sa table ;

"- un croupier qui prépare la partie avec le banquier, effectue les diverses opérations de jeu, paye et encaisse les mises jouées ;

"- un ou deux changeurs qui procèdent aux opérations de change ;

"- un cartier détaché par la Direction des Jeux."

ART. 3.

Les dispositions de l'article 17, chiffre 17.2, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, susvisé, sont ainsi modifiées :

"17.2 - Lorsqu'un client, à la table de jeu, demande à changer un billet de banque ou une plaque, il le signale au croupier qui place le billet déplié ou la plaque devant lui et annonce à haute et intelligible voix le montant du change. Le croupier aligne ostensiblement les jetons à donner en échange du billet ou de la plaque devant lui dans le rectangle tracé sur le tapis à cet effet, pour le montant correspondant, et les compte ; il les dispose en pile et les remet au client. Les billets échangés sont ostensiblement introduits dans une caisse spéciale, d'où ils ne ressortiront qu'en fin de séance, au moment de la comptée. La même procédure est applicable, pour la roulette dite "américaine" à l'échange de jetons sans valeur faciale contre des jetons à valeur faciale, lorsqu'un client quitte la table.

"Toutefois, aux jeux européens dits "de cercle", cette procédure de change est effectuée, pour les joueurs assis à table par l'intermédiaire d'un employé chargé exclusivement de cette fonction appelé "changeur".

"Lorsque le changeur a besoin, en cours de partie, d'être ravitaillé en jetons et plaques, il fait appel au cartier détaché par la Direction des Jeux à qui il donne en billets ou en plaques la somme dont il désire recevoir la contrepartie en jetons et plaques, la nomenclature de ces derniers, étant précisée par ses soins sur un bon prévu à cet effet signé et vérifié par l'Inspecteur de Service. Le cartier se rend à la caisse principale et se fait remettre par le caissier les plaques ou jetons réclamés. Il revient auprès du changeur auquel il remet ces jetons et plaques sous le contrôle de l'Inspecteur."

ART. 4.

Les dispositions de l'article 19, chiffre 19.5, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, susvisé, sont ainsi modifiées :

"19.5 - Chaque appareil possède une réserve de pièces, appelée "drop-box", qui se trouve à l'intérieur même de l'appareil et dans laquelle les pièces sont retenues automatiquement en vue du paiement des gains et des jackpots aux clients.

"Toutes les "drop-box" des machines en service sont impérativement munies d'un couvercle en métal riveté et plombé.

"La recette se constitue dans le socle de la machine, à l'intérieur d'un container : elle fait l'objet d'un comptage ou "relève" à intervalles réguliers.

"Le système de convoyage pneumatique destiné à la récupération des pièces et (ou) jetons doit être d'un modèle agréé.

"Il assure le transport des pièces et (ou) jetons, du socle de chaque machine à sous jusqu'à la salle de comptée, par aspiration, dans des tubes réputés inviolables.

"Les pièces et (ou) jetons seront comptabilisés électroniquement, une première fois, au départ dans le socle de chaque appareil automatique et, une deuxième fois, à l'arrivée dans les containers (ou cuves) installés dans la salle de comptée.

"Ce système de convoyage sera relié à un ordinateur sur lequel seront instantanément enregistrées ces données de comptage."

ART. 5.

Les dispositions de l'article 2, chiffre 3°), de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, susvisé, sont ainsi modifiées :

"3°) Aux appareils automatiques, par le montant de la relève, déterminé lors des opérations :

"a) de pesée des pièces et jetons, après déductions des ajoutés, "jackpots" et compléments, par unité de mise et machine par machine ;

"b) d'aspiration des pièces et jetons, après encartouchage et déductions des ajoutés, jackpots et compléments, par unité de mise et machine par machine."

ART. 6.

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, susvisé, sont ainsi modifiées :

"a) La relève par pesée est réalisée par les cadres et employés de la Direction des Appareils Automatiques, les représentants de la Caisse Centrale, de la Comptabilité Générale et de la Sécurité.

"b) La relève par aspiration de pièces est réalisée par les cadres et employés de la Direction des Appareils Automatiques, les représentants de la Caisse Centrale et de la Sécurité.

"Dans les deux cas, tel que prévu par le règlement intérieur de la maison de jeux."

ART. 7.

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, susvisé, sont ainsi modifiées :

"Des contrôles des opérations de relèves.

"a) La pesée est contrôlée par les opérations d'encartouchage ou d'ensachage et par la relève des compteurs effectuée par le service du contrôle opérationnel.

"b) L'aspiration des pièces est contrôlée par la relève des compteurs et données du PC informatique du système, effectuées par le service du contrôle opérationnel".

ART. 8.

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, susvisé, sont ainsi modifiées :

"De la mise en œuvre de la relève.

"a) par pesée :

"26.1 - Les pièces ou jetons contenus dans les seaux extraits des socles des appareils automatiques sont comptés par pesée.

"26.2 - Cette opération de pesée est effectuée, machine par machine, après que le tarage de l'unité de comptée ait été effectué sous le contrôle des participants. La bande de contrôle de l'unité de comptée portant les opérations de tarage et de pesée, par unité de mise, est obligatoirement approuvée et signée, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux.

"26.3 - Les opérations de pesée terminées, l'encartouchage ou l'ensachage des pièces et des jetons est effectué.

"Ensuite, le représentant de la Caisse Centrale détermine la différence entre le résultat des opérations de pesée et le résultat des opérations d'encartouchage ou d'ensachage, différence appelée excédent ou manquant.

"b) par aspiration :

"26.4 - Les pièces ou jetons contenus dans les containers sont comptés par encartouchage selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la maison de jeux."

ART. 9.

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 96-166 du 17 avril 1996 portant fixation des règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux, susvisé, sont ainsi modifiées :

"De la comptabilisation de la recette.

"a) par pesée

"La Comptabilité Générale établit un état de relève sur lequel apparaît, machine par machine, le montant de la pesée, des ajoutées, des jackpots et des compléments.

"La Comptabilité Générale enregistre dans un compte de produit la recette déterminée après les opérations d'encartouchage ou d'ensachage. La différence constatée avec l'état de relève établi à partir de la pesée est enregistrée soit dans un compte de "manquant", soit dans un compte d'"excédent". Le solde de ces comptes, à la clôture de chaque exercice, est imputé au compte "produit des appareils automatiques".

"b) par aspiration :

"La Comptabilité Générale enregistre le produit défini lors de l'opération d'encartouchage."

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,

P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-90 du 25 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-313 du 12 juillet 1999.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-313 du 12 juillet 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 99-313 du 12 juillet 1999, précité, maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-91 du 28 février 2000 portant renouvellement du mandat du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-62 du 4 février 1999 portant désignation du représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1999 ;

Arrêtons :

Le mandat de Mme Florence LAPLANE comme représentant de l'Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Monaco au sein du Comité de l'Education Nationale, est renouvelé pour une durée d'une année.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-92 du 28 février 2000 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre SEGUELA ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Shahrzad FARHANG, Chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'Assistant-opérateur au cabinet de M. Jean-Pierre SEGUELA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le ving-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-93 du 28 février 2000 portant extension de l'avenant n° 1 à la convention collective de l'industrie hôtelière du 1er juillet 1968.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives du travail, modifiée et complétée ;

Vu l'avis d'enquête publié au "Journal de Monaco" du 28 août 1998 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social du 5 octobre 1999 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'avenant n° 1 du 2 mars 1998 à la convention collective de l'industrie hôtelière du 1er juillet 1968 portant sur le régime des contrats individuels de travail et sur les dispositions relatives aux délégués du personnel, annexé au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les salariés des entreprises du secteur professionnel compris dans son champ d'application.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le ving-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE EN DATE DU 1er JUILLET 1968

Entre les soussignés :

L'Association de l'Industrie Hôtelière Monégasque dont le siège social est à l'Hôtel Terminus - 9, avenue Prince Pierre à Monaco (Pté), représentée à l'effet des présentes par Mme Alberte Escande, Présidente et M. Jean-Pierre Vaute, Vice-Président.

Ci-après dénommée l'A.I.H.M.

dûment mandatée par l'Assemblée Générale du 16 décembre 1997

d'une part,

Et :

Le Syndicat des Employés d'Hôtels-Cafés-Restaurants, en abrégé, le Syndicat des Employés H.C.R., domicilié 18,rue de la Turbie, à Monaco (Pté), représenté par M. Louis Bellony, Secrétaire Général, Mme Sylvie Claudel, Secrétaire Général Adjoint et M. Louis Robi, Conseiller.

Le Syndicat des Cuisiniers Pâtissiers et professions connexes, domicilié 18, rue de la Turbie à Monaco (Pté), représenté par MM. Jean-Paul Hamet, Secrétaire Général et Claude Hourtic, Secrétaire Général Adjoint,

dûment mandatés par leurs Assemblées Générales du 9 octobre 1997

ensemble d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est intervenu, le 1er juillet 1968, avec effet au 1er juin 1968,entre l'A.I.H.M., d'une part, et le Syndicat des Employés H.C.R., d'autre part, une convention collective :

- régissant les rapports entre tous les employeurs, d'une part, tous les ouvriers et employés de la généralité des hôtels, restaurants et débits de boissons
- comportant des dispositions particulières aux cuisiniers et pâtissiers,

dont les parties soussignées se dispensent de rappeler les termes pour les connaître parfaitement.

L'A.I.H.M. et le Syndicat des Employés H.C.R., ont estimé, lors des négociations du présent avenantn° 1, que le Syndicat des Cuisiniers, Pâtissiers et professions connexes devait en être également signataire.

Les parties soussignées demanderont à S.E. M. le Ministre d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, d'étendre le présent avenant n° 1 à l'ensemble des employeurs et salariés des hôtels, cafés et restaurants, les stipulations de la convention collective de l'Industrie Hôtelière, en date du 1er juillet 1968, ayant été l'objet d'une mesure d'extension par Arrêté Ministériel n° 68-367 du 22 novembre 1968.

CECI ETA[redacted]RRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant n° 1 annule et remplace les articles 5 et 9 de la Convention Collective de l'Industrie Hôtelière, en date du 1er juillet 1968, ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau)

Délégués du Personnel

Le nombre des délégués sera fixé conformément à la loi.

Les délégués du personnel disposeront de panneaux d'affichage apposés sur des emplacements appropriés et visibles par l'ensemble du personnel.

Les délégués du personnel auront la possibilité d'organiser leurs réunions en dehors des heures de travail mais auront la possibilité de récupérer ensuite ces heures dans le mois considéré et la limite du crédit d'heures alloué.

La direction de l'établissement, en fournissant, une fois l'an, des informations à caractère général, donc ayant trait à tout ce qui n'a pas d'implications particulières, favorisera les échanges de vues et d'idées sur la situation de l'emploi, les activités hôtelières et/ou de restauration, ce, dans le souci d'œuvrer à la bonne marche de l'entreprise, cette dernière s'entendant dans le domaine économique, financier et social.

Ces informations, quand elles présentent un caractère confidentiel, seront assorties d'une obligation de discrétion mise à la charge des délégués du personnel concernés.

Article 9 (nouveau)

Contrats individuels de travail

Conformément à la loi n° 729 du 16 mars 1963 selon laquelle le contrat de travail est la convention par laquelle une personne s'engage temporairement à exécuter un travail sous l'autorité et au profit d'une autre personne contre paiement d'un salaire déterminé, le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

a) Les contrats individuels de travail qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée, sont régis par les dispositions de la présente convention collective.

b) Après deux ans de présence ininterrompue au sein de l'établissement, le titulaire de contrats à durée déterminée successifs dans le même emploi ou dans diffétents emplois relevant de la même qualification professionnelle sera considéré comme bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée.

Toutes clauses restrictives, telles que le roulement du personnel, sont proscrites.

Si :

- à une échéance comprise entre la fin du vingtième mois et celle du vingt-quatrième mois, l'intéressé n'était pas conservé dans le poste, par suite de non renouvellement de son contrat, à l'initiative de l'employeur, il bénéficierait d'une priorité au sein de l'établissement, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas d'ouverture de poste dans la même ou dernière qualification, ce, pendant une période de trois mois, à dater du terme du contrat,
- par suite de la mise en jeu de cette priorité, l'intéressé était, à nouveau, engagé, il serait considéré comme titulaire d'un contrat à durée indéterminée dès que ses périodes d'emploi antérieures relevant de la même qualification professionnelle, ajoutées à la nouvelle atteindraient vingt-quatre mois.

Ces dipositions prendront effet à la date de renouvellement des contrats en cours.

c) Pour le décompte des deux années de présence ininterrompue, au sein de l'établissement, prévu au premier alinéa du paragraphe b) du présent article :

- seront pris en compte, en complément des périodes contractuelles successives d'activité, les congés payés réglés sous forme d'indemnités compensatrices, une fois reconstitués en jours calendaires. Une telle assimilation de la période de congés payés au temps de travail n'est effectuée que pour les besoins dudit décompte sans une autre implication quelconque,
- sera exclue la prise en compte des périodes contractuelles, successives ou discontinues, d'activité se rapportant au remplacement d'autres employé(e)s absents pour cause de maladie, accident du travail, congé sans solde, congé payé, maternité ou toute autre cause prévue par la loi.

d) Toutes les fois que les exigences de l'emploi le permettront, les titulaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée qui en feront la demande, pour des motifs dûment justifiés, pourront solliciter l'exercice de leurs tâches à temps partiel, selon des modalités à définir, dans chaque cas, en fonction des nécessités du service.

e) Il est exclu de recourir à des contrats à durée déterminée aux fins de remplacement de personnel dont le contrat de travail se trouve suspendu par suite d'un mouvement de grève au sens de la loi n° 1.025 du 1er juin 1980.

f) La rupture des contrats en cours pourra intervenir, en cas de faute grave d'un employé. Sera assimilée à la faute grave, la répétition d'actes d'indiscipline sanctionnés par au moins trois blâmes qui seront signifiés au salarié après entente avec le délégué du personnel (ou à défaut pour les établissements qui occupent moins de dix salariés) avec le délégué syndical.

Le présent avenant n° 1 prendra effet à compter du 15 janvier 1998.

Arrêté Ministériel n° 2000-94 du 28 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 99-393 du 13 juillet 1993 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médicale, modifiée ;

Vu la demande de Mlle Nicole KAJJAJ ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 93-393 du 13 juillet 1993 autorisant Mlle Nicole KAJJAJ à exercer la profession d'infirmière est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-95 du 28 février 2000 abrogeant l'arrêté ministériel n° 96-246 du 5 juin 1996 autorisant Mme Cécile DAMENO, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. Christian CALMES ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 96-246 du 5 juin 1996 autorisant Mme Cécile AUBAN, épouse DAMENO, à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M. Christian CALMES, chirugien-dentiste est abrogé à compter du 30 novembre 1999

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-97 du 28 février 2000 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-318 du 14 juillet 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Eliane SANTAMARIA, épouse BOETTI, Attachée à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 3 février 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-98 du 28 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Secrétariat du Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 février 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'un titre équivalent.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

– une demande sur timbre,

– deux extraits de leur acte de naissance,

– un extrait du casier judiciaire,

– un certificat de nationalité,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

François CHAUVET-MEDECIN représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Patrick ESPAGNOL, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2000-72 du 23 février 2000 relatif au recensement général de la population, paru au "Journal de Monaco" du 25 février 2000.

Lire page 208 :

ARTICLE PREMIER

Il sera procédé, entre le 14 juin 2000 et le 31 juillet 2000 à un recensement général de la population par les soins du Maire de Monaco.

Et

ART. 4

5° Vieillards, infirmes ou aliénés placés dans un hospice, une maison de retraite, un asile ou un hôpital pyschiatrique,

Le reste sans changement.

Monaco, le 3 mars 2000.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-23 du 22 février 2000 abrogeant l'arrêté municipal n° 99-68 du 14 octobre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-46 du 24 octobre 1990 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-68 du 14 octobre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté municipal n° 99-68 du 14 octobre 1999 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité est abrogé à compter du 1er mars 2000.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 22 février 2000.

Monaco, le 22 février 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-24 du 22 février 2000 portant nomination d'un chef de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-46 du 24 octobre 1990 portant nomination d'une Attachée dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sophie VATRICAN, née VANDENBROUCKE est nommée Chef de Bureau au Service de l'Etat Civil.

Cette nomination prend effet à compter du 1er mars 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 22 février 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 février 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-25 du 28 février 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Médiathèque Municipale) un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de plus de 21 ans ;

– justifier d'un niveau d'études équivalent au Baccalauréat ;

– posséder de bonnes connaissances dans l'utilisation de logiciel de gestion de Médiathèque ;

– justifier d'une expérience en bibliothèque publique d'au moins trois ans ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier libre ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint,

Mme R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 février 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-27 du 25 février 2000 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 19 mars 2000, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 30, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 février 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 février 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

– 8, impasse des Carrières, 3ème étage à gauche, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 1.593 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 février au 13 mars 2000.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement.

L'annexe du Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement est ainsi modifiée à compter du 1er janvier 2000 :

Nombre de pièces	LOYERS DE REFERENCE		
	Secteur libre (montants arrondis)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959
1	7.850 F	Loyers réels	Loyers réels
2	11.830 F		
3	17.990 F		
4	22.780 F		
5	28.740 F		
6	33.100 F		

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 10 novembre 1999, les prix de journée et forfaits du Centre Hospitalier Princesse Grace et les frais de pension et forfaits de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Secteur "Public" (à compter du 1er janvier 2000)

Hospitalisation à domicile DMT/MT 174/06 . . 738,89 F

Soins à domicile DMT/MT 358/16 . . 205,51 F

Secteur "Privé" (à compter de la parution au "Journal de Monaco")

- Chambre à deux lits . . . . . 1.494,00 F
- Supplément chambre particulière . . . . . 732,00 F
- Location de salle d'opération le K (tarif inchangé) 38,50 F
- Location de salle d'accouchement . . . . . 2.135,00 F

• Forfait pharmacie

– clinique chirurgicale et médicale ..... 108,08 F

– clinique obstétricale ..... 67,93 F

Résidence du Cap Fleuri (à compter du 1er avril 2000)

• Catégorie A :

– chambre nord ..... 478,00 F

– chambre sud ..... 543,00 F

• Catégorie B ..... 348,00 F

• Catégorie C ..... 432,00 F

• Convalescents ..... 696,00 F

Tarifs forfaits :

• Forfait dépendance ..... 63,00 F

• Forfait soins courants ..... 27,34 F

• Forfait pharmacie ..... 10,91 F

• Forfait soins invalides ..... 64,30 F

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement sur le marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 14, d'une surface de 20,00 m², situé sur le marché extérieur de la Condamine et destiné à y exercer une activité de revente de fleurs coupées et plantes en pots, va être disponible à compter du 1er juillet 2000.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 09 heures et 16 heures.

Avis de vacance d'emplacement sur le marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 10 à 12, d'une surface de 18,75 m², situé sur le marché extérieur de Monte-Carlo, en zone haute piétonne et destiné à y exercer une activité de revente de fruits, légumes et primeurs, va être disponible à compter du 1er mai 2000.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 09 heures et 16 heures.

Avis de vacance n° 2000-17 d'un emploi de chef de bureau à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de bureau est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

– être âgé de plus de 45 ans ;

– être titulaire d'un BTS et justifier d'une expérience d'au moins 20 ans dans une fonction similaire ;

– être apte à assumer l'encadrement de personnel ;

– maîtriser parfaitement l'outil informatique et plus particulièrement le traitement de texte ;

– faire preuve d'ordre et de rigueur dans la gestion d'un secrétariat et dans l'archivage ;

– des notions de gestion administrative d'un établissement scolaire et de comptabilité seraient appréciées ;

– être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée.

Avis de vacance n° 2000-18 d'un emploi d'électricien éclairagiste scénique au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi d'électricien éclairagiste scénique est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au plus ;

– justifier d'une expérience professionnelle en matière d'éclairage artistique et scénique, notamment avec des projecteurs robotisés ;

– posséder des connaissances certaines dans les domaines artistiques de l'audiovisuel, la projection et la sonorisation, dans une salle de spectacles et en extérieur ;

– s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de type de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Avis de vacance n° 2000-20 de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 2000.

Les candiats devront être âgés de 25 ans au moins.

Avis de vacance n° 2000-21 de quatre emplois de surveillants saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre 2000.

Les candidats à cet emplois devront être âgés de 25 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

les 9, 10 et 11 mars, à 21 h,
et le 12 mars, à 15 h,
Spectacle musical comique par Le Quatuor "Il pleut des cordes" avec *Jean-Claude Camoors, Laurent Cirade, Pierre Ganem* et *Laurent Vercambre.*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli.*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

les 4 et 5 mars,
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Eglise Saint-Charles

le 11 mars, à 15 h,
Célébration du Jubilé 2000 dans le diocèse de Monaco : Célébration pénitentielle avec les jeunes.

Centre de Congrès

le 5 mars, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Ion Marin.*
Soliste : *Yuri Bashmet,* alto.
Au programme : *Mendelssohn et Berlioz.*

Salle des Variétés

le 6 mars, à 18 h,
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Histoire de la Chanson française" avec *Annie Papin,* mezzo et *Dominique Cravic,* guitare par Claude Duneton

le 7 mars, à 20 h 30,
Récital de piano organisé par Ars Antonina

le 9 mars, à 18 h 15,
Conférence présentée par l'Association Morégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : "Dieux, Mythes et Croyances - le Land Art ou la recherche du dialogue avec les dieux", par *Gilbert Croué,* Chargé de Cours à l'Université de Nice.

Forum - Fnac de Monaco

le 9 mars, à 18 h,
Conférence sur les opéras : Mosé in Egitto, La Cenerentola et Il Turco in Italia de Gioacchino Rossini, présentée par *Sergio Segalini.*

Expositions

Musée Océanographique

Exposition temporaire Albert 1er (1848 - 1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante.
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :
Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

A la rencontre des cétacés de Méditerranée :
Grâce à la liaison avec les bateaux en mission d'observation, le public peut découvrir sur écran géant les baleines et les dauphins rencontrés au large de Monaco en période estivale.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

du 8 au 25 mars, de 15 h à 20 h,
Exposition de la peintre espagnole *Vanessa Valles.*

Atrium du Casino

jusqu'au 12 mars,
Exposition de maquettes anciennes d'opéras et de ballets.

Gildo Pastor Center

jusqu'au 31 mars,
Exposition du peintre *Pazanis.*

Galerie Henri Bronne

du 3 mars au 3 avril,
Exposition de la portraitiste milanaise *Rosanna Forino.*

Quai Antoine 1er

du 5 mars au 24 avril,
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition sur le thème "Hélion ou l'invention de l'autre".

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 5 mars,
New Tours

du 6 au 9 mars,
Astra Zeneca

du 7 au 9 mars,
Japan Travel Bureau

du 9 au 11 mars,
Carlson Wagons Lits

du 9 au 11 mars,
IXème Monaco World Summit

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 5 mars,
Freestanding Merck

du 5 au 12 mars,
Suzuki-Wagon modèle R.

du 6 au 11 mars,
Williams Communications

du 9 au 12 mars,
Schering Plough

les 11 et 12 mars,
Union des Distilleurs

du 12 au 18 mars,
Burlington

Hôtel de Paris

jusqu'au 4 mars,
Tricon Restaurants

jusqu'au 5 mars,
Volkswagen USA

du 9 au 11 mars,
Hero Properties

du 10 au 14 mars,
Ici Paints

Hôtel Hermitage

jusqu'au 5 mars,
MSD Suède

du 5 au 8 mars,
Séminaire Air France USA

du 10 au 21 mars,
Goldman Sachs Conference 2000

du 12 au 17 mars,
FMS Incentive Groups

Centre de Congrès

du 9 au 11 mars,
1er Monte-Carlo Conference on updates in Gynaecology.

Centre de Rencontres Internationales

du 9 au 11 mars,
Académie de la Paix.

Sports

Stade Louis II

le 9 mars, à 19 h 15,
Football, 4e tour de l'U.E.F.A. Cup :
Monaco - Real Mallorca.

Centre Entraînement ASM - La Turbie

le 5 mars, à 15 h,
Championnat de France Amateur de Football,
Monaco - Beaucaire

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

le 4 mars, à 20 h,
Championnat de France de Volley-Ball, Pro B :
Monaco - Grenoble

le 11 mars,
Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2 :
Monaco - Neilhan

Plage du Larvotto

le 12 mars,
24ème Cross du Larvotto organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Monte-Carlo Golf Club

le 5 mars,
Les PRIX FULCHIRON - 3 clubs 1 putter - Stableford

le 12 mars,
Coupe S. et V. PASTOR Greensome Medal.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (INSURANCE BROKERS) sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD exerçant le commerce sous l'enseigne "Le Carat", a prorogé jusqu'au 22 août 2000 le délai imparti au syndic, André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 22 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge-Suppléant au Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Luc DELESTIENNE ayant exercé le commerce sous l'enseigne MONACOM, a prorogé jusqu'au 22 août 2000 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 février 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me AUREGLIA, notaire soussigné, le 7 décembre 1999, la BANQUE MARTIN MAUREL, dont le siège est à Marseille, 43, rue Grignan, a cédé au CREDIT SUISSE (Monaco), dont le siège social est à Monaco, 27, avenue de la Costa, le droit au bail portant sur des locaux à usage de banque dépendant de l'immeuble Park Palace, sis avenue de la Costa et avenue Saint Michel à Monte-Carlo, formant les lots n° 705, au premier étage (locaux) et nos 424, 425, 389, 491, 492, 493, 494, au 2ème sous-sol (garages).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du CREDIT SUISSE dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1999, réitéré le 23 février 2000, Mme Renée BENEDETTI, coiffeuse, domiciliée à Monaco, 3, rue Bellando de Castro, épouse de M. Pierre ROUX, a cédé à Mme Danielle PRIOU, sans profession, domicilée à Monaco, 11, avenue du Port, épouse de M. Norbert FASSIAUX, le droit au bail portant sur un local commercial sis à Monaco, 6, rue des Açores.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 avril 1999, il a été constitué une société en commandite simple avec pour raison sociale "FASSIAUX ET CIE", et dénomination commerciale "Institut B.R.E.F.", dont le siège est à Monaco-Condamine, 6, rue des Açores, ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

"INSTITUT DE BEAUTE, SOINS, CONSEILS ET VENTE DE PRODUITS COSMETIQUES.

"Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents élements viennent d'être précisés".

La durée de la société est de cinquante années du jours de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

La société est gérée et administrée par Mme Danielle PRIOU, sans profession, domiciliée à Monaco, 11, avenue du port, épouse de M. Norbert FASSIAUX, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 10.000 euros est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 60 parts ont été attribuées à Mme FASSIAUX et le surplus à l'associé commanditaire.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 novembre 1999 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 17 février 2000, M. Michele PALUMBO, commerçant et Mme Antonina MICELI, institutrice, son épouse, domiciliés ensemble "Le Continental", Place des Moulins, à Monaco, ont cédé, à la société en commandite simple dénommée "LIPPOLIS & CIE", au capital de 100.000 F et siège à Monaco, le fonds de commerce d'entreprise générale de peinture, staff et décoration ayant notamment trait à tous travaux de restauration, aménagement d'intérieur ainsi qu'à l'achat, la pose et la vente de tous matériaux servant à cette activité, exploité 13, rue des Géraniums, à Monaco, connu sous le nom de "SOGEPAL".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. FONTAINE ASSET MANAGEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 juin et 8 septembre 1999 par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. FONTAINE ASSET MANAGEMENT".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Etranger, les activités exercées à titre habituel ou professionnel pour le compte de tiers, ci-après énumérées :

1°) – La gestion de portefeuilles de valeurs mobilières d'instruments financiers à terme.

2°) – La transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme.

3°) - L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le "Journal de Monaco".

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiées dans le "Journal de Monaco" quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également

souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'Assemblée Générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile,(ou la dénomination, forme et siège) de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix de la cession et ses modalités de paiement.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas ou l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou à défaut les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 10.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 13.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil

d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Si le Conseil n'est composé que de trois membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente. S'il est composé de plus de trois membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 15.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

Procès-verbaux
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 18.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 19.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 20.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 21.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 22.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 23.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 25.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 23 février 2000.

Monaco, le 3 mars 2000.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. FONTAINE ASSET MANAGEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FONTAINE ASSET MANAGEMENT", au capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et avec siège social n° 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Me Henry REY, les 9 juin et 8 septembre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 février 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 février 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 23 février 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 février 2000),

ont été déposées le 2 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mars 2000.

Signé : H. REY.

CARLE et Cie

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
Au capital de 800.000 F
Gérante : Martine CARLE CRETTAZ
Siège social : 38, boulevard des Moulins

Par acte sous seings privés en date du 30 novembre 1999, enregistré à Monaco le 16 décembre 2000, il a été procédé à la modification des statuts de la société en son objet social.

Achat et vente d'articles de luxe et de confection, soierie et articles de sport, ainsi que bonneterie et plus généralement vêtements et accessoires du vêtement et notamment ceux destinés à la pratique des sports et à l'habillement de ville et de loisir.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le procès-verbal a été déposé au Greffe Général, conformément à la loi, en date du 28 février 2000.

Monaco, le 3 mars 2000.

La gérante.

"S.C.S. TORTELLO ET CIE"

Dénomination commerciale

"GESEMA"

Société en Commandite Simple
au capital de 100.000 F

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

MISE EN LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1999 a décidé la dissolution anticipée et sa mise en liquidation, à compter de la même date, de la "S.C.S. TORTELLO ET CIE", au capital de 100.000 F, dont l'associé commandité est M. Piero TORTELLO demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

M. Piero TORTELLO, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a été nommé comme Liquidateur de la société, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. Claude PALMERO, "Roc Fleuri", 1, rue du Ténao à Monte-Carlo, lieu où toute correspondance doit être adressée et où tous actes ou documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 21 février 2000.

Monaco, le 3 mars 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

J.J. WALTER & CIE"
"RICHART DESIGN
ET CHOCOLAT"

Siège social : 19, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 novembre 1999, les associés de la S.C.S. J.J. WALTER & CIE ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"La société a pour objet : l'achat et vente au détail, dégustation de produits de chocolaterie, confiserie et accessoires s'y rapportant, glaces industrielles ; sachets de thés et cafés, boîtages, produits salés ; salon du chocolat avec dégustation sur place de chocolat chaud et froid, de thé, de café, de cocktails de fruits, de sorbets ainsi que de produits salés et sucrés ; tourtes aux légumes, quiches, salés RICHART (pain, poulet au curry, chèvre, tapenade, saumon, foie-gras, crudités et jambon), gâteaux au chocolat RICHART, tartes de saison et viennoiseries, avec un décor de luxe.

"La vente en demi-gros de produits énoncés : champagnes, vins et alcools à emporter.

"Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 24 février 2000.

Monaco, le 3 mars 2000.

"S.C.S. BERBARI & CIE"

Société en Commandite Simple
au capital de 76.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2000, enregistré à Monaco le 8 février 2000.

Deux associés commanditaires ont cédé à l'associé commandité, M. Salim BERBARI, CENT (100) parts sociales de 152 euros chacune, numérotées de 401 à 500, leur appartenant dans le capital de la S.C.S. BERBARI & CIE, Société en Commandite Simple au capital de 76.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 57, rue Grimaldi.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Salim BERBARI et un associé commanditaire.

Le capital social demeure fixé à la somme de 76.000 euros, divisé en 500 parts d'intérêts de 152 euros chacune, réparties :

– à concurrence de 475 parts numérotées de 1 à 375 et de 401 à 500 à M. Salim BERBARI,

– à concurrence de 25 parts numérotées de 376 à 400 à l'associé commanditaire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 28 février 2000.

Monaco, le 3 mars 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"Claudio DIONISIO & CIE"

dénommée

"COMPUTER PROGRAMM CENTER MONACO"

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 15 novembre 1999, enregistré à Monaco le 14 février 2000, folio 87 R case 4

πM. Massimo IATTA, demeurant à Rome (Italie), via Saffo, n° 38/A, a cédé à M. Paolo LA NEVE, demeurant à Rome (Italie), Via Focilide, 68, TROIS CENTS (300) parts d'intérêt de MILLE (1.000.-) F chacune, de valeur nominale, numérotées de 501 à 800, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "Claudio DIONISIO & Cie", dénommée "COMPUTER PROGRAM CENTER MONACO", au capital de 1.000.000.- de francs, dont le siège social est à Monaco, 7, rue du Gabian.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

– M. Claudio DIONISIO, titulaire de 100 parts numérotées de 1 à 100,

en qualité d'associé commandité,

et,

– Mlle Manuela LA NEVE, titulaire de 200 parts numérotées de 101 à 300,

– M. Paolo LA NEVE, titulaire de 500 parts numérotées de 301 à 800,

– Mme Francesca PALAZETTI, épouse DIONISIO, titulaire de 200 parts numérotées de 801 à 1.000,

en qualité d'associés commanditaires.

Les articles 1er et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 29 février 2000 pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 mars 2000.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 février 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.106,36 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.865,07 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.027,59 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.376,05 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	351,01 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	322,96 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.700,31 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	537,78 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.425,22 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.183,81 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.861,85 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.708,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.586,21 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.686,70 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	859,09 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.082,13 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.825,03 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.652,43 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	248,63 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	249,57 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.354,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.394,91 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.129,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.108,84 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.826,08 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.715,80 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.950,84 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.793,70 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.034,46 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.408,03 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.098,07 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	999,75 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	410.865,56 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 février 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.881,17 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO